

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 juillet 1834.

En matière de substitution, la Cour de cassation examine, malgré la déclaration contraire des Cours royales, si l'institution contient la charge de conserver et de rendre, soit en termes formels, soit en termes équipollens.

S'il est reconnu par la Cour de cassation, que l'institution ne renferme ni expressément, ni par équipollence, la charge de conserver et de rendre, il ne reste plus alors qu'une question de volonté et d'intention qui, dans le doute, doit se décider dans le sens de la validité de l'institution, et ne peut jamais donner ouverture à cassation.

Dans son testament du 20 janvier 1831, le sieur Jean-Baptiste de Bouilhac avait inséré la disposition suivante :

« J'institue pour mon légataire universel le fils de mon frère, Louis de Bouilhac, à la charge par lui de rendre à l'aîné de ses enfants mâles tous les biens qu'il recueillera, en vertu dudit legs universel ; dans le cas où mondit légataire viendrait à décéder sans enfants mâles, je lui substitue mon beau-frère, le marquis de Ladouze, pour recueillir l'entier effet du susdit legs universel, à la charge par lui de faire une pension viagère de 6,000 fr. à mon frère Louis de Bouilhac, payable six mois à l'avance et à son domicile. »

Les dames Galard et de Ladouze, sœurs du testateur, demandèrent la nullité de l'institution comme contenant dans sa seconde partie une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896 du Code civil. Elles convenaient que la première partie, également constitutive d'une substitution de même nature, devait recevoir son effet comme permise par la loi du 17 mai 1826.

Le Tribunal de Tulle valida l'institution, et son jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Limoges, en date du 20 juin 1833 ; elle considéra que la disposition par laquelle le testateur substituait le marquis de Ladouze à son légataire universel, au cas où celui-ci viendrait à décéder sans enfants mâles, ne constituait pas une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil, parce qu'on n'y voyait point exprimée en termes formels ou même équipollens la charge de conserver et de rendre caractéristique de cette espèce de substitution ; que si l'on consultait l'intention probable du testateur, il en résultait qu'il n'avait voulu faire qu'une disposition autorisée par l'art. 898 du même Code, parce qu'on ne pouvait pas supposer qu'il eût voulu anéantir par une disposition subséquente celle qui appelait son neveu à recueillir sa succession comme son légataire universel ; qu'enfin dans le doute, il fallait interpréter le testament en faveur de la disposition.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 896 du Code civil et fautive application de l'art. 898, en ce que l'arrêt attaqué avait validé une institution qui renfermait une substitution prohibée par cet article. Pour écarter l'application de l'art. 898, les demandeurs en cassation insinuaient sur les termes même de la clause testamentaire. Ils faisaient observer que si le testateur n'eût voulu faire qu'une substitution vulgaire, il n'aurait pas employé les mots : en cas de décès de mon légataire universel sans enfants mâles, parce que évidemment, dans leur opinion, ces expressions établissaient que la personne appelée à jouir du legs, dans le cas prévu, ne devait recueillir le bénéfice de l'institution qu'après qu'il aurait déjà été recueilli en premier lieu par son neveu. Le testateur ne disposait donc pas dans la vae qu'il survivrait à son neveu et que l'institution passerait ainsi directement de lui, testateur, à la personne de l'appelé, ce qui était le cas de l'art. 898 ; il faisait au contraire une disposition dont l'effet était de faire reposer l'institution, d'abord sur la tête du neveu, qui devait ensuite la transmettre au tiers appelé après lui. Cette transmission était à la vérité soumise à une condition qui pouvait ne pas se réaliser, mais l'événement quel que éventuel qu'il fût, ne changeait en rien la nature de la disposition. Elle restait avec le caractère de substitution prohibée, caractère qui lui était imprimé par les termes mêmes dans lesquels elle était conçue.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu que par une disposition de son testament olographe du 20 janvier 1831, Jean-Baptiste Bouilhac après avoir institué le fils de son frère Louis Bouilhac, son légataire universel, lui a substitué le marquis de Ladouze pour recueillir l'entier effet dudit legs, dans le cas où son légataire universel viendrait à décéder sans enfants mâles ;

Attendu que cette disposition ne contient pas en termes formels la charge de conserver et de rendre, qui aux termes de la loi, constitue la substitution fidéicommissaire, et que cette charge ne se trouve pas non plus virtuellement et nécessairement exprimée dans les termes dans lesquels la disposition est conçue ;

Attendu qu'après avoir recherché, ainsi qu'elle en avait le droit, quelle avait pu être l'intention du testateur, et s'il avait voulu établir une substitution fidéicommissaire ou une substitution vulgaire, la Cour royale s'est déterminée par l'application de ce principe que, dans le doute, les dispositions testamentaires doivent s'interpréter plus ut valent quam ut pariant ;

Attendu enfin que, en fondant sa décision sur l'application de ce principe, loin d'avoir violé l'art. 896 du Code civil, ni aucune autre loi, cette Cour n'a fait que se conformer aux règles d'une saine interprétation.

(M. Moreau, rapp. — M^e Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CASTELNAU. — Audience du 5 août.

Affaire de presse. — Première condamnation du journal L'OCCITANIQUE.

Le journal légitimiste l'Occitanique, qui précédemment avait été plusieurs fois poursuivi et toujours acquitté, comparait de nouveau devant le jury. Voici les principaux passages de l'article incriminé, dont la publication remonte au 29 avril dernier, peu après les malheureux événements de Lyon et de Paris.

« Cinq jours de bataille à Lyon, deux heures de massacre à Paris ! D'un côté, le ministère marchant au despotisme avec une effronterie sauvage et révoltante, cherchant à soutenir par la terreur sa misérable existence, cette existence qui donne la mort au pays, qui tue la civilisation, et qui fait aujourd'hui du moyen-âge par corruption et par système ; de l'autre, des hommes dans l'esprit desquels on a jeté des semences qui germent aujourd'hui... On a flatté la révolte, on l'a proclamée légitime, et les ouvriers ont cru à ce qu'on leur disait, et ils se sont enorgueillis, et cet orgueil a mis plus de dignité dans leur âme, plus de courage dans leur cœur... Elles étaient bien folles ces pensées que l'ambition des hommes avides et hypocrites avait jetées dans leur cœur ! Oui, bien folles ! on a cherché à le leur prouver à coups de canon et de baïonnettes.

« Eux qu'on avait proclamés des héros, aujourd'hui on les a appelés des lâches et des assassins... assassins ! Et l'on a poussé les soldats à massacrer des citoyens inoffensifs, et dans leurs moments de victoire ils n'ont massacré personne.

« ... Mais contre ces doctrines fallacieuses n'existe-t-il pas d'autres révoltés ? Oui sans doute, et ce sont les hommes du pouvoir qui, reniant tous leurs principes, abjurant toutes leurs opinions passées, nés aux cris de la liberté veulent écraser le peuple sous le joug de la tyrannie, boivent la honte et le sang en même temps, et cherchent à cacher le cynisme de leurs apostasies, derrière l'horreur qu'inspire leur férocité.

« Non, pour si grande que soit en France la corruption, nos soldats ne sont pas encore assez dégradés, nous aimons à le croire, pour préférer l'appât de l'or à tous les sentimens, à toutes les affections de leur cœur ; ils ne vendront jamais à prix d'argent, à un ministère impitoyable ce vieil honneur français, dont nos guerriers ont toujours été si fiers, et que toutes les nations du monde leur enviaient.

« Ainsi donc l'armée abandonnera, dès que ses yeux seront dessillés, la route dans laquelle l'a fait entrer le ministère ; ce jour ne peut être loin, la chute de nos gouvernans ne saurait donc se faire long-temps attendre. »

C'est au sujet de cet article que le ministère public crut devoir tenter de nouvelles poursuites contre l'Occitanique, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Parès, premier avocat-général, portant la parole dans cette affaire, s'est d'abord élevé contre la fautive opinion répandue dans certains esprits, et que la tactique des partis s'efforce d'accréditer, opinion qui tendrait à faire considérer les affaires de presse comme des affaires sans importance, et pouvant se passer des répressions de la justice. « Une telle opinion, dit ce magistrat, contraire aux premières inspirations du bon sens, comme à tous les principes d'ordre et d'intérêt public, aurait pour les départemens, pour nos contrées surtout, les plus funestes conséquences. Comment ne pas reconnaître, en effet, que, pour des populations étrangères au grand mouvement de la presse, et livrées presque sans contrôle au dire du journal de la localité, le défaut de répression de certains articles violens, faux ou exagérés, doit avoir pour résultat inévitable ou de faire taxer les lois d'impuissance, ou de faire admettre comme vrais, justes et bien fondés, les faits ou les doctrines que ces articles renferment ? Dans les deux cas, le danger est le même pour la confiance et la sécurité du pays. »

Après le développement de cette considération générale, M. l'avocat-général a fait vivement ressortir tout ce qu'il y avait d'odieux et de mensonger dans chaque passage de l'article incriminé, qu'il a présenté dans son entier comme l'œuvre d'un parti en délire, dont l'impunité, depuis quatre ans, n'a fait qu'autoriser et accroître la hardiesse.

M^e Grenier, avocat de l'Occitanique, s'est efforcé de justifier le langage d'un article écrit à la première nouvelle des événements de Paris et de Lyon, et qui devait se ressentir, selon lui, des fâcheuses impressions produites par les rigueurs avec lesquelles on avait traité les révoltés.

Après les répliques successives du ministère public et du défenseur, les jurés étant entrés en délibération, en ont bientôt rapporté un verdict de culpabilité. En conséquence, la Cour a condamné le gérant de l'Occitanique à un mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende (minimum de la peine quant à la prison).

Audiences des 7 et 8 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE FILLE, DE COMPLICITÉ AVEC SA MÈRE, SUR SON AMANT.

La plupart des accusations du genre de celle que nous rapportons ont eu lieu jusqu'ici à l'occasion du jet d'une liqueur corrosive (vitriol) sur le visage du séducteur qu'on voulait punir de son inconstance ; cette fois c'est un coup de pistolet tiré presque à bout portant qui fait l'objet de l'accusation dirigée contre la fille Magne et sa mère. Voici les faits qui motivaient cette accusation :

Une liaison intime existait depuis quelque temps entre Marie Magne de Poussau, et Aristide Garrigue de Montbazin. Marie Magne soutient que c'est par suite de cette liaison qu'elle est devenue enceinte. Elle ajoute que sa faiblesse fut amenée par la promesse de mariage que lui fit Garrigue.

Quoiqu'il en soit de ces relations antérieures, il est certain que Marie Magne conçut des projets violens contre la personne de Garrigue si celui-ci ne consentait à l'épouser. Déjà vers le 1^{er} mai dernier, il paraît qu'une tentative eut lieu à cet effet. On vit la fille Magne, accompagnée de sa mère, faisant le guet autour de la demeure de Garrigue vers les quatre heures du matin, et ne se retirer qu'après avoir vainement attendu pendant quelque temps que Garrigue parût.

Huit jours après, le 8 mai, la fille Magne et sa mère vinrent de nouveau de Poussau à Montbazin, village aux environs du premier, et où habitait Garrigue. C'était vers la fin de la journée ; la fille Magne se rendit dans la maison du nommé Gely, où plusieurs personnes étaient réunies, et on l'entendit dire à l'une d'elles : « Il faut que cela finisse ce soir par une chose ou par l'autre. » Peu après, Aristide Garrigue entra dans la maison Gely avec Gely fils, venant de faire ensemble une partie au ballon ; la fille Magne était déjà sortie, mais sa mère ne tarda pas à arriver. Celle-ci interrogée par Gely père, pour savoir ce qui l'amenait chez lui : Je viens voir, répondit-elle, ce que veut faire ce mauvais sujet, entendant par là désigner Garrigue. Le sieur Gely ayant entraîné la femme Magne et Garrigue dans une pièce séparée, la femme Magne demanda à ce dernier quelles étaient ses intentions et s'il entendait terminer cette affaire ; sur la réponse de Garrigue, qu'il n'avait rien à lui dire, ni aucune affaire à régler avec elle, la femme Magne se retira en disant : sois tranquille !... Aussitôt elle alla vers sa fille, qui en ce moment se trouvait dans une maison voisine où on l'avait vue monter tenant sous son tablier un pistolet qu'elle ne réussissait pas à cacher entièrement. Sur l'invitation de sa mère, la fille Magne descendit et se dirigea à son tour vers la maison Gely.

La famille Gely était à table avec Garrigue. On propose à Marie Magne de partager le souper ; elle s'y refuse, mais accepte une chaise qu'elle place auprès de Garrigue, et s'adressant à lui : Eh bien ! que me dis-tu ? — Je n'ai rien à te dire, lui répond Garrigue. Enfin, après quelques paroles de conciliation interposées par Gely père, et un colloque assez insignifiant entre Garrigue et la fille Magne, celle-ci sort en lui disant comme sa mère : Sois tranquille !

Une ou deux minutes après, Garrigue sort à son tour accompagné de Gely fils. A quelques pas de la maison, ils étaient occupés à allumer leurs cigares ; Marie Magne s'approche, et s'adressant à Garrigue : Eh bien ! tu ne m'en dis pas davantage ? Puis elle tire un pistolet de dessous son tablier et le décharge sur Garrigue presque à bout portant. L'arme était chargée à menu-plomb, mais presque pleine jusqu'à la bouche, soit de plomb, soit de poudre. La charge était si forte, que l'arme éclata sur le coup et blessa légèrement la main de Marie Magne. Quant à Garrigue, il reçut le coup sur le bras, qui fut grièvement blessé. Son ami Gely eut la manche de sa veste brûlée. Marie Magne prit aussitôt la fuite ; Garrigue, après un instant d'étourdissement, courut après elle ; mais il fut arrêté à quelques pas de là par diverses personnes au moment où il allait tomber, affaibli par le sang qui coulait de sa blessure. Pendant ce temps, Marie Magne avait rejoint sa mère et fuyait avec elle.

Marie Magne se présente dans un état de grossesse fort avancé. Sa figure, peu agréable, ne trahit aucune sorte d'émotion. Son attitude, ainsi que celle de sa mère aux débats, semblent révéler une impassibilité complète.

Marie Magne, qui avait tout avoué dès le principe, allégué aujourd'hui une prétendue provocation de la part du sieur Garrigue, qui l'aurait, dit-elle, menacée d'un pistolet dont il était armé au moment où elle fit feu sur lui.

L'audition des témoins et celle du sieur Garrigue, qui paraît complètement guéri de sa blessure, n'offrent rien de remarquable et confirment les faits dont nous avons présenté le récit. Il en résulte seulement la circonstance avouée par Garrigue lui-même, qu'il était en effet porteur d'un pistolet de poche au moment de l'action ; mais il nie en avoir fait usage. Sa déclaration à cet égard n'est contredite que par un témoin qui prétend l'avoir vu tirer sur la fille Magne, mais après que celle-ci

aurait fait feu elle-même, un coup de pistolet dont l'amorce seule aurait pris.

M. Parès, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, a commencé par faire la part d'intérêt que pouvait mériter la position de la fille Magne, et indique que c'était pour des cas pareils qu'il pouvait y avoir lieu à l'atténuation des peines ordinaires prononcées par la loi; mais il a pris avantage de cette concession pour prémunir les jurés contre le danger d'un acquittement absolu. Rappelant des exemples nombreux, dont un tout récent encore, arrivés dans notre ville, il s'est élevé avec force contre ce préjugé vulgaire qui semble admettre la séduction comme consacrant en faveur des jeunes filles un privilège d'impunité pour les plus coupables attentats. « Si la séduction, a dit ce magistrat, n'a plus dans nos Codes de lois pour la venger, c'est un bien peut-être dont il faut s'applaudir pour la paix des familles et l'honneur des jeunes filles elles-mêmes qu'on a vues dans d'autres temps spéculer honteusement sur leurs faiblesses. L'honneur des filles n'a d'autre sauve-garde aujourd'hui que leur vertu: cette vertu sera toujours assez forte, quand elles le voudront, pour leur tenir lieu de lois... Que si elles succombent, elles ne prétendent point avoir acquis par là le droit de se livrer impunément à de criminelles représailles... C'est de l'honneur, de la conscience de celui qui les a outragées qu'elles peuvent seulement attendre une réparation; quant à la justice, elle ne saurait souffrir qu'on ose mettre en balance la vie d'un homme avec les faiblesses d'une femme. »

Ce réquisitoire a été écouté avec un constant intérêt par les jurés et le nombreux auditoire qui se pressait à l'audience.

M^e Daudé de la Valette, avocat de Marie Magne, s'est efforcé d'établir, dans une chaleureuse plaidoirie, la circonstance de provocation et de légitime défense en faveur de sa cliente. Il a cherché à prouver, dans tous les cas, que les refus réitérés et méprisants du sieur Garrigue d'accomplir une promesse à laquelle l'honneur de Marie Magne était attaché, avaient dû jeter celle-ci dans un tel état d'irritation et de désespoir, qu'il ne lui était plus possible d'apprécier la gravité de l'acte qu'elle allait commettre.

M^e Poujol a présenté la défense de la mère Magne.

Après un résumé lumineux de M. le président, qui a déclaré joindre aux questions résultant de l'acte d'accusation celle de coups et blessures graves, les jurés ont répondu négativement sur la question de complicité de la mère, et admis le cas de légitime défense en faveur de la fille Magne.

Par suite de cette déclaration, les accusées ont été acquittées; mais la fille Magne a été condamnée aux frais de la procédure.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

PRÉSIDENCE DE M. PLANCHENEAULT. — Audience du 10 août.

Meurtre d'un ouvrier par son maître.

Le sieur Jehanne ou Jehannin travaillait en qualité d'ouvrier chez le nommé Bichon, forgeron au hameau du Petit-Boissimon, commune de Linières, arrondissement de Baugé.

Le 3 juillet dernier, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, le sieur Forêt, piqueur de grès, se présenta à la boutique de Bichon; Jehannin s'y trouvait seul; Forêt venait chercher un instrument propre à son état, nommé pique, dont il avait donné la pointe à forger. « Ma pique est-elle prête? demanda Forêt. — Non, répondit Jehannin; mais si vous voulez attendre un instant, vous allez l'emporter. » L'ouvrage s'achevait lorsque Bichon entra. « Avez-vous fait mes clous, comme je vous l'avais ordonné? dit celui-ci à son ouvrier. — Je n'en ai pas eu le temps, maître, répondit Jehannin; je viens de reforguer la pique de cet homme: je ne saurais faire deux ouvrages à la fois. »

A cet instant, Bichon arracha avec violence la chaîne du soufflet des mains de son ouvrier, et mit une longue barre de fer, appelée vergette, à la forge. « Tu es un scélérat, continua Bichon, en s'adressant à Jehannin; tu es un fainéant, un mangeur de fonds de boutique. — Si vous n'êtes pas content, répondit celui-ci, vous pouvez me donner mon compte; vous dites que je suis un mangeur de fonds de boutique, vous ferez peut-être comme moi. » Ces mots étaient à peine prononcés que Bichon, transporté de colère, retira de la forge la vergette qu'il y a placée, et, s'élançant sur Jehannin, lui en porte un coup violent. Le fer était chauffé à rouge; et Forêt entendit un bruit semblable à celui que produit un liquide mis en contact avec un corps enflammé. « Ah! que vous m'avez fait mal! » s'écria le malheureux ouvrier. Mais la rage de Bichon n'est pas assouvie; il saisit Jehannin, le précipite sur le seuil de la boutique, plonge six fois dans ses chairs le fer dont il est armé, le saisit de nouveau et le renverse encore.

Forêt vole au secours de Jehannin; les voisins accourent; tous les soins sont prodigués... Soins inutiles! trois heures après, Jehannin expirait au milieu d'atroces douleurs, en pardonnant à son meurtrier.

Il est résulté du rapport du médecin, pour constater l'état du cadavre, que neuf plaies se remarquaient tant à la partie antérieure qu'à la partie postérieure des cuisses; que la sonde introduite passait facilement dans deux cas d'une ouverture à l'autre, et que l'une de ces plaies se trouvant sur le trajet de l'artère crurale, la mort avait été la conséquence de l'hémorragie provenant de l'ouverture de cette artère.

Bichon a prétendu d'abord que lorsqu'il avait frappé Jehannin il se trouvait dans le cas de légitime défense, Jehannin s'étant avancé sur lui pour lui porter un coup de marteau; plus tard il a dit seulement qu'ayant ordonné à Jehannin de sortir de la boutique, et celui-ci au lieu d'obéir s'étant approché très près de lui, il l'avait alors

repoussé avec le fer qu'il tenait à la main sans songer que ce fer était rouge. Ces deux versions sont également contredites par la déposition de Forêt, présent à la scène.

Bichon a la réputation d'un homme extrêmement violent. Au cours du mois de mars 1831, il s'était précipité à Méon, sans motif et sans provocation aucune, sur un sieur Cosnard, auquel il avait fait plusieurs blessures graves: on ne sait même jusqu'où serait allée sa fureur si l'on ne fût venu au secours de celui-ci.

Huit témoins seulement ont été entendus dans cette cause. Ils sont venus confirmer, par leurs dépositions, tous les faits matériels reprochés à l'accusé. M. le docteur du Grandlaunay a décrit avec clarté et précision chacune des blessures faites par Bichon, et le lieu où elles étaient placées. Cette circonstance était très importante.

M. Monden-Gennevraye, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Freslon a défendu l'accusé en soutenant l'absence de toute intention criminelle, et a terminé ainsi:

« Après les coups portés, dit-il, l'accusé s'empresse de donner des secours à la victime, et il aurait eu l'intention de la tuer! Non. Dans un accès de colère, des blessures terribles ont été faites; elles doivent être punies, mais non des travaux forcés à perpétuité.

« Ce serait aller au-delà du but; ce serait méconnaître cette parole sublime d'un simple ouvrier mourant qui, sans y penser sans doute, prononçait à son lit de mort cette noble pensée de pardon qu'un de nos poètes a mise dans la bouche de l'un de ses héros:

Des Dieux que nous servons connais la différence;
Les tiens l'ont commandé le meurtre et la vengeance:
Et le mien, quand ton bras vient de m'assassiner,
M'ordonne de te plaindre et de te pardonner.

M. le président ayant résumé les débats, une courte discussion s'est élevée sur la position d'une question.

Le jury, après une assez longue délibération, répond affirmativement à l'unique question qui lui était posée. En conséquence, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 2 et 7 août.

FOURNITURES MILITAIRES EN ESPAGNE. — SOUS-TRAITANS DE VICTOR OUVRARD.

Ceux qui ont sous-traité pour des fournitures en Espagne, avec le sieur Victor Ouvrard, sans l'intervention et l'approbation de l'administration de la guerre, ont-ils une action contre cette administration, alors surtout qu'ils ont succédé à un entrepreneur particulier qui avait traité avec le gouvernement, sous le cautionnement d'Ouvrard? (Non.)

En avril 1823, un sieur Gaillard, ayant pour caution le sieur Victor Ouvrard, se chargea vis-à-vis du Gouvernement français, de toutes les fournitures nécessaires à la consommation de l'hôpital militaire de Vittoria. Cet entrepreneur ayant été forcé d'abandonner son service, et le sieur Ouvrard se trouvant à découvert par suite du cautionnement auquel il s'était soumis, celui-ci chercha à donner un remplaçant au sieur Gaillard, il sous-traita avec le sieur Weidmann. Un marché d'urgence fut passé avec celui-ci sans que les autorités formassent aucune opposition.

A la fin du service, le sieur Weidmann fut reconnu créancier d'une somme de 11,550 fr. 56 c. Un mandat de cette somme fut délivré le 15 février 1825 par le sous-intendant militaire de Vittoria au sieur Ouvrard, qui le remit au sieur Weidmann. Les fonds manquant alors dans les caisses des payeurs établis en Espagne, le mandat ne fut pas payé.

Après l'évacuation du territoire espagnol, le sieur Weidmann s'adressa à l'intendant militaire chargé à Paris de la liquidation des dépenses de l'armée des Pyrénées, qui lui répondit que sa créance étant liquidée, il n'avait plus qu'à demander le paiement de son mandat, mais qu'il était à craindre que des oppositions survenues sur le sieur Ouvrard, n'arrêtassent le paiement.

Le sieur Weidmann réclama alors auprès du ministre de la guerre, qui décida le 17 octobre 1832, que le premier mandat était annulé, et que l'Etat avait à compenser ce qu'il devait au sieur Ouvrard, avec les sommes dont celui-ci était débiteur.

M^e Crémieux, avocat du sieur Weidmann, a soutenu, devant le Conseil-d'Etat, que son client n'était pas un sous-traitant d'Ouvrard; qu'il avait succédé au sieur Gaillard, avec qui le gouvernement avait traité; que le mandat à lui remis par le sieur Ouvrard était sa propriété, et qu'aucune compensation ne pouvait exister entre les dettes d'Ouvrard et la créance si légitime du sieur Weidmann.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante, sur les conclusions de M. d'Haubersaert:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sous-traité que le sieur Weidmann allégué avoir passé le 17 décembre 1823, avec le sieur Fillonneau, agissant au nom du sieur Victor Ouvrard pour le service de l'hôpital militaire français à Vittoria, a eu lieu sans l'intervention et l'approbation de l'administration de la guerre; et qu'il ne peut dès-lors donner lieu à aucune action de la part du sieur Weidmann contre cette administration;

Considérant que si le requérant avait des droits à faire valoir comme sous-traitant, préposé ou agent du service des sieurs Gaillard et Ouvrard, il devait remettre les pièces justificatives de ses fournitures, dans les délais fixés par le décret du 12 décembre 1806, à l'intendant militaire de la division, et former ensuite conformément à ce décret, opposition au Trésor public, décret qui, dans aucun cas, n'autorise ni liquidation, ni ordonnancement au profit d'un sous-traitant;

La requête du sieur Adam Weidmann est rejetée.

LE CHANT DU DÉPART,

RECONNU ET DÉCLARÉ CHANT HISTORIQUE.

Le 22 juin dernier, jour où la France nommait ses mandataires, la ville de Pontarlier, qui ne s'en doutait pas du tout, a failli voir une révolution. Voici les faits:

Quelques jeunes gens avaient résolu d'aller prendre le bain de rivière; mais le local convenable était un peu éloigné, et l'on risquait, en s'y rendant à pied, d'avoir plus chaud au retour du bain qu'avant d'y aller. Toutefois cette grave difficulté fut levée par un amateur qui fut accueilli à l'unanimité.

Mais cette société était trop nombreuse pour une voiture ordinaire, et il fut décidé que pour pouvoir conduire plus de monde, on emploierait un de ces chars qui circulent sur toutes les routes de la France, chargés tour à tour des produits des quatre parties du monde, et qui sont bien connus sous le nom de *chars de Comté*. Ce qui fut dit fut fait, et à cinq heures du soir le véhicule partit chargé de trois avocats, d'un avoué, d'artistes de négocians, et conduit par un docteur en médecine.

Le bain joyeusement pris, la troupe s'en retournait, quand elle rencontra d'autres jeunes gens de la ville, parmi lesquels se trouvaient quatre musiciens porteurs de leurs instrumens; *prima mali labes*. Sur-le-champ on arrêta que l'entrée se ferait en commun, et que le char serait précédé de la musique, simple et joyeux projet qui faillit cependant amener ses auteurs en Cour d'assises.

On arrive donc en ville, où des fanfares annoncent le retour du char triomphal. Celui-ci chargé, à peu de chose près, comme au moment du départ, passe devant la sous-préfecture, où se donnait un grand dîner, et les musiciens, croyant flatter le patriotisme des convives, se mirent à jouer le *Chant du Départ*, tandis que les personnes placées sur la voiture en chantaient le refrain.

On s'était, à ce qu'il paraît, beaucoup égayé dans le principe, sur le compte de ce qu'un bon plaisant avait appelé le *tomberau des capacités*; mais le mot de *république*, qui se trouve dans l'hymne immortelle de Chénier, détruisit toute hilarité, et le bon mot susdit perdit cent pour cent. Tout de suite patrouilles, gendarmes, d'accourir; mais tout était fini, chacun était rentré chez soi, ce qui n'empêcha pas de dresser un procès-verbal contre les instrumentistes et les chanteurs, à toutes fins que de raison.

Ce procès-verbal fut envoyé au parquet de la Cour royale de Besançon, d'où vint, à ce que l'on dit, l'ordre de poursuivre les individus signalés. On interrogea les prévenus, et à la suite de cet interrogatoire, une décision de la chambre du conseil du Tribunal de Pontarlier se borna à renvoyer devant les assises, cinq des inculpés, sous la prévention de cris séditieux.

Mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Besançon vient de rendre l'arrêt suivant:

Considérant que les paroles chantées ne sont plus qu'historiques, et ne peuvent être considérées, dans l'intention des inculpés, et dans les souvenirs qu'elles réveillent, comme des provocations prévues par la loi; que d'après les faits de la cause, on ne peut considérer qu'il y ait eu tapage nocturne ou injurieux;

Par ces motifs, la Cour prononçant sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et annulant l'ordonnance de prise de corps, déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuite ultérieure contre les inculpés, etc.

On voit que le ministère public demandait le renvoi de ces derniers en simple police, pour tapage nocturne, quoique la chose se fût passée en plein jour; mais ce grief subsidiaire a été également repoussé par la Cour. Ici la montagne n'a pas même accouché d'une souris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour de Bourges a eu à statuer dernièrement sur deux questions controversées.

La première était celle de savoir si une affaire en interdiction devait être jugée en audience ordinaire ou en audience solennelle. Les deux avocats s'en rapportaient à justice, en soumettant à la Cour les arrêts pour et contre, rendus sur cette question. La 1^{re} chambre, sur les conclusions conformes du ministère public, s'est déclarée compétente, par arrêt du 20 juillet dernier, et la cause qui n'offrait qu'un incident sur des reproches opposés à des témoins, a été plaidée devant cette chambre.

La seconde question s'est présentée à la chambre de police correctionnelle. Il s'agissait de savoir si les voitures publiques suspendues intérieurement sont assujéties comme celles dont la caisse entière est suspendue, au droit de 25 centimes envers les maîtres de poste. Cette question, comme on sait, est résolue affirmativement par deux arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier a été rendu *consultis classibus* conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, le 21 décembre 1835. Le Tribunal de première instance de Bourges avait admis le système contraire en se fondant sur la loi de l'an XIII, et en repoussant comme inconstitutionnel le décret de 1806. La Cour de Bourges a confirmé ce jugement le 7 de ce mois. Ainsi voilà trois Cours royales qui ont embrassé sur cette question une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation.

— La Cour royale de Dijon a condamné M. Ambroise

Jobard, lithographe, à 2,000 francs d'amende et aux frais, pour n'avoir pas fait la déclaration et le dépôt à la Préfecture, d'un règlement du *Cercle républicain*; et M^{me} veuve Brugnot, imprimeur, à 5,000 fr. d'amende et aux frais, pour défaut de la même formalité et omission de son nom au bas d'un prospectus.

— Un jeune homme se présente, il y a quelques jours, à Douai, au confessionnal de l'église Notre-Dame, qu'occupait un des vicaires de cette paroisse. Après y avoir fini sa confession, il expose à l'ecclésiastique qu'il est venu à Douai pour y subir l'examen du baccalauréat, mais qu'il lui manque 20 fr. pour couvrir les frais de cet examen. Le bon prêtre s'empresse de lui remettre une pièce d'or de 20 fr. Le lendemain le fidèle se présente de nouveau à l'église et dit au vicaire qu'il s'est le matin approché de la sainte table, et qu'il lui manque encore 5 fr., et le vicaire se hâte de lui donner. Le même jour le jeune homme va à l'église Saint-Pierre, fait ses dévotions, puis raconte à M. le vicaire sa détresse, lui dit aussi qu'il ne peut être reçu au bachelier, parce que 30 fr. lui manquent. Le vicaire, non moins charitable que le premier, donne 30 fr. au jeune homme, qui en délivre un reçu. Cependant, les vicaires étant rencontrés et ayant accusé leur acte de charité, se crurent dupés; ils ne tardèrent pas à en être certains. La police ayant été mise sur les traces du pieux bachelier en expectative, vient de l'arrêter, et il est maintenant déposé à la prison St-Vaast. On a trouvé sur lui une montre, cinq à six pièces d'or et une longue liste des prêtres de qui il a obtenu de semblables aumônes.

— Une malheureuse fille, employée au Grand-Théâtre de Lyon, cédant à de funestes conseils, s'était rendue mardi dernier dans un village des environs, pour s'y procurer des remèdes propres à faire disparaître les marques trop évidentes d'une coupable faiblesse. Elle n'a que trop bien réussi à se débarrasser du fruit d'une liaison illicite. Mais, ce qu'elle ne prévoyait pas, elle-même a succombé vingt-quatre heures après à la violence des moyens qu'on lui avait fait employer. Une autre femme, qui l'avait accompagnée dans sa funeste excursion, et qui est même sous la prévention d'en avoir été l'instigatrice, a été arrêtée.

PARIS. 13 AOÛT.

— Aujourd'hui, une députation du conseil de l'Ordre des avocats, composée de M. Parquin, bâtonnier, de M. Archambault, doyen, et de M. Colmet, s'est rendue auprès de M. Scribe, avocat à la Cour de cassation, pour lui offrir, au nom du conseil, comme témoignage de gratitude pour le zèle et le talent avec lesquels il a défendu les intérêts de l'ordre, une tabatière en or, d'un riche travail, et sur le couvercle de laquelle se trouve gravée l'inscription suivante :

A. M. Scribe,
L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris,
M^e Parquin bâtonnier.
Juillet 1834.

M. Scribe a été profondément touché de la démarche reconnaissante de ses confrères.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale, en date du 10 août, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Par une autre ordonnance, du 12 août, M. Laurence, membre de la Chambre des députés, est nommé commissaire spécial de la justice dans ces possessions. Il est chargé, en cette qualité, de rechercher et de réunir tous les faits et documens propres à éclairer le gouvernement sur l'état actuel de la législation du pays dans toutes ses parties, et sur les modifications et améliorations qu'il serait convenable d'y apporter.

Le commissaire spécial exercera, pendant toute la durée de sa mission et par intérim, toutes les fonctions et attributions conférées au procureur-général.

— Une ordonnance royale du 5 août, publiée aujourd'hui par le *Moniteur*, porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1835, les papiers destinés aux lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables, seront marqués de nouveaux timbres indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'art. 18 de la loi du 24 mai dernier ;

Art. 2. Il sera également fait usage pour le timbrage à l'extraordinaire, qui a lieu seulement à l'atelier général, à Paris, pour les papiers dont il est fait mention à l'article 1^{er} ci-dessus, de timbres semblables à ceux qui, d'après le même article, seront employés pour le papier d'effets de commerce de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre continuera à porter le mot *extraordinaire* ;

Art. 3. Depuis le 1^{er} janvier 1835, époque de l'émission des papiers aux nouveaux timbres proportionnels, jusqu'au 1^{er} avril suivant, les particuliers à qui il restera des papiers frappés des anciens timbres proportionnels seront admis à les échanger contre d'autres papiers aux nouveaux timbres, jusqu'à concurrence des droits acquittés pour les papiers hors d'usage; ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés.

Lorsque par le résultat de l'échange, et à raison de la différence dans la quotité de droits de timbre, le total des droits des papiers rapportés se trouvera inférieur à celui des droits des papiers aux nouveaux timbres, les particuliers devront payer l'excédent ou l'appoint. Dans tous les cas, l'échange des papiers devra s'opérer de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement.

— Le testament de M. Gobert, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, ne pouvait manquer de donner naissance à quelques contestations judiciaires. C'est ce qui est arrivé; à l'audience de la 1^{re} chambre, on a appelé un procès intenté par M. de Berthois, aide-de-camp du Roi, aux légataires de son neveu, procès dans lequel est intervenue M^{me} de Nouvel, tante du testateur, qui se trouve aussi exclue de la succession.

On se rappelle les dispositions principales de ce testament. Les deux Académies française et des inscriptions et belles-lettres, reçoivent chacune une rente perpétuelle

de seize à dix-huit mille francs, qui sera assurée selon le jugement de ces académies, au morceau le plus éloquent sur l'histoire de France, et au travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

Aux termes du même testament, les auteurs désignés par ces deux académies, « continueront à recevoir leur prix chaque année, jusqu'à ce qu'un ouvrage meilleur le leur enlève. Ne pourront être admis au concours que des ouvrages nouveaux. »

M. Gobert s'était livré lui-même à des travaux approfondis sur l'histoire de France. Désespérant, par le sentiment de la maladie qui l'a emporté si jeune, de concourir aux progrès d'une science qu'il cultivait avec ardeur, il a voulu y aider du moins par sa fortune.

Par ce même testament, M. Gobert a laissé, en toute propriété, ses fermes de Bretagne aux fermiers qui les tiennent aujourd'hui, à la condition que leurs enfans sauront lire et écrire, parce que, dit-il, c'est la propriété et l'instruction qui seules sauront relever la race abrutiée des paysans bretons.

Ce testament a été attaqué par M. de Berthois et M^{me} de Nouvel, comme étant le résultat d'une absence de raison produite par la colère; et ces parens déshérités en montrent la preuve dans les dispositions qui les excluent l'un et l'autre; le premier par suite de rancunes de famille, et l'autre, parce que, dit le testateur, il ne veut pas voir passer son bien aux prêtres.

Quoiqu'il en soit, ils demandent la nullité du testament; et provisoirement, attendu l'expiration des pouvoirs des gérans nommés par le défunt, ils réclament l'administration des biens dépendans de la succession.

L'Académie, qui n'était pas encore autorisée à recevoir le legs, avait d'abord posé des conclusions par lesquelles elle demandait que les biens continuassent d'être régis par M. Choquet, régisseur nommé par M. Gobert de son vivant, et par un notaire de Vitré, pour la partie située en Bretagne.

Mais un projet d'ordonnance adopté hier par le Conseil-d'Etat, et qui autorise les deux académies à accepter, chacune en ce qui la concerne, les legs qui leur ont été faits, va probablement faire prendre de nouvelles conclusions. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de cette affaire, qui a été mise au rôle de la 1^{re} chambre.

L'affaire sera plaidée par M^e Delangle, pour les héritiers, et par M^e Dupin, pour l'Académie française.

— Nos lecteurs ont vu, dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 juin et 18 août 1833, les sarcasmes spirituels de M^e Moulin contre M. l'abbé Guyon. La moquerie fine et ingénieuse a eu son temps; la justice doit avoir son tour. C'est un procès devant le Tribunal de commerce qui nous fournit l'occasion de rétablir l'équilibre. Voici donc ce que nous ont appris les débats consulaires :

Sous la restauration, M. Guyon fut aumônier d'un régiment de dragons. Il se signala par son zèle pour la propagation de l'enseignement mutuel dans l'armée, et reçut, à ce sujet, les plus vives félicitations de M. de Caux, alors ministre de la guerre. Après la révolution de juillet, l'actif instituteur des enfans de troupe obtint l'emploi de vicaire à Passy. Il avait quelques fonds disponibles. Une veuve Bonvoisin, qui exploitait un commerce de beurre et d'œufs dans la rue de la Tonnelierie, et qui était menacée d'une expropriation prochaine, connut cette circonstance. Il ne fut pas difficile à cette dame de se mettre en rapport avec M. l'abbé Guyon, car celui-ci fréquentait le presbytère de M. Marduel, curé de St-Roch, où, depuis 15 ans, M^{me} Homont, amie de M^{me} Bonvoisin, était une commensale assidue. M. Guyon acheta le fonds de beurre et d'œufs et en confia la gérance à la veuve qui était en possession de l'exploiter. Il croyait, par-là, faire un placement avantageux de ses capitaux, sans enfreindre les canons de l'église, puisque de vénérables curés de la banlieue font des placements semblables, sans être moins en odeur de sainteté en cour archiepiscopale. M. Guyon était mu aussi par le désir d'être utile à une mère de famille qui lui avait paru mériter tout son intérêt. Mais, au bout de quelques mois, l'abbé s'aperçut ou crut s'apercevoir que sa gérance s'était rendue coupable d'infidélités nombreuses. Il l'expulsa.

La veuve Bonvoisin songea aussitôt à se venger, et elle sut associer à ses projets de vengeance la dame Homont. Deux procès furent simultanément intentés à M. Guyon, l'un devant la police correctionnelle, où on l'accusait de voies de fait et de soustraction de pièces; l'autre devant le tribunal de M. l'archevêque, où on lui imputait d'avoir méconnu les devoirs de sa profession. Les deux Tribunaux procédèrent d'une manière bien différente. M^{me} Homont, qui fabrique des ornemens d'église et qui avait été quinze ans la commensale de M. Marduel, était assez bien à l'archevêché. L'ex-aumônier des dragons n'y connaissait personne; il fut interdit de ses fonctions, sans même avoir été entendu. Les juges de police correctionnelle entendirent, au contraire, le prévenu et lui donnèrent complètement gain de cause. La plaignante, la veuve Bonvoisin, interjeta appel; mais la Cour royale confirma la sentence des premiers juges. Ce fut à l'audience même de la Cour que M. Guyon apprit, de la bouche de l'avocat de la dame Bonvoisin, l'interdiction fulminée par M. l'archevêque.

Le pauvre abbé n'était pas à la fin de ses tribulations. Il avait endossé, par pure complaisance, un effet de 3,000 fr., que la dame Homont avait souscrit à son ordre, pour se procurer l'argent nécessaire à l'acquit de deux effets qui étaient en souffrance. La dame Homont paya le tiers-porteur et assigna en remboursement M. Guyon, bénéficiaire. Elle soutint, par l'organe de M^e Moulin, que c'était elle qui avait prêté sa signature à l'ecclésiastique, et que, par conséquent, ce dernier était son débiteur de la somme qu'elle avait versée. M^e Venant défendit M. l'abbé Guyon. Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, mit la cause en délibéré au rapport de M. Fessart. Ce magistrat se livra à une instruction conscien-

cieuse, et acquit la certitude des faits que nous venons de raconter. Aujourd'hui, le Tribunal a pleinement relaxé le défendeur des poursuites de la dame Homont.

Ainsi, un prêtre a trouvé, auprès des juges laïques, une équité que lui a refusée la justice cléricale.

— C'est par erreur qu'on avait annoncé que le *National* de 1834 devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'offense envers la personne du Roi par la publication d'un compte-rendu de la séance royale. Cette affaire ne doit être appelée que le 23 août.

Aujourd'hui, M. Armand Carrel était appelé comme prévenu d'avoir violé l'interdiction prononcée contre le *National* en rendant compte des débats de la Cour d'assises dans le numéro du 27 juillet dernier du *National* de 1834.

M. Armand Carrel a fait défaut, et la Cour, après une heure de délibération, a prononcé l'arrêt suivant dont nous donnons le texte, parce qu'il a été rendu par d'autres magistrats que ceux qui ont déjà prononcé dans des affaires semblables, et qu'il nous paraît différent de rédaction :

Considérant que par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 10 août 1833, il a été interdit aux propriétaires et gérans du *National*, de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années ;

Considérant que la substitution d'un titre nouveau au titre ancien du journal, la création d'une société destinée en apparence à remplacer la première et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1828, n'ont eu pour objet que d'éviter l'interdiction prononcée par l'arrêt ci-dessus, et de se soustraire aux peines attachées à sa violation ;

Considérant que la preuve de cette combinaison frauduleuse résulte des déclarations faites par les éditeurs et propriétaires du *National* dans les numéros des 19 et 20 octobre, 6 novembre et 15 décembre 1833, par lesquelles ils annoncent qu'ils ne peuvent renouer au droit ni au devoir d'intervenir dans les procès politiques; qu'aucune puissance humaine ne les empêcherait d'intervenir dans les débats judiciaires pour y défendre leurs amis; que le *National* saurait tourner l'interdiction prononcée contre lui; que la pensée immuable du *National* passe entière et sans altération dans le *National* de 1834; que celui-ci tiendrait les engagements contractés par le *National*, et qu'il servirait les abonnés de ce journal sans aucune interruption ;

Que ces déclarations ont été confirmées par les faits, puisque le *National* de 1834 ayant le même matériel, le même siège d'exploitation, le même imprimeur, le *National* a été adressé sans interruption aux abonnés de ce journal dont les abonnemens commencés en 1833 ne devaient expirer qu'en 1834 ;

Qu'il suit de là que le journal intitulé le *National* de 1834 n'a jamais cessé d'être le même journal que le *National*, et que son gérant responsable doit être passible des conséquences de l'infraction aux prohibitions prononcées par l'arrêt du 10 août 1833 ;

Considérant en fait que le gérant du *National* a, dans son numéro du 27 juillet 1834, rendu compte des débats de la Cour d'assises du 26 du même mois ;

Vu l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 26 de la loi du 19 mai 1819 ;

Condamne Armand Carrel en deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la 2^e session d'août par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Poulitier :

Le 10, Loubens (recel et contrefaçon de jetons des maisons de jeu); le 20, Boudou (banqueroute frauduleuse); le 21, Liard (vol nocturne avec arme et violences sur un chemin public); le 23, *National* de 1834 (offense envers la personne du Roi); le 25, Longuepée (coups ayant donné la mort); le 26, Descriviaux (offenses envers la personne du Roi); le 27, Durand (menaces écrites d'assassinat); Martinet et Dupin (vol nocturne sur un chemin public); le 28, Cayla (faux en écriture authentique); le 29, la *Quotidienne* (offense envers la personne du Roi); le *National* (compte-rendu); le 30, la *Tribune* (provocation au renversement du gouvernement); Bachez-Hitton (offenses envers la personne du Roi.)

— La salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle présentait aujourd'hui l'aspect formidable d'un arsenal. On voyait en effet, étalés pêle-mêle sur le bureau, plusieurs douzaines de couteaux-poignards à lames bien affilées, des cannes à dard, des dagues, de vrais poignards, rongés de rouille, voire même un poignard chevaleresque, vulgairement appelé de *miséricorde*. En vérité les magistrats étaient obligés d'user de beaucoup de prudence pour procéder à l'examen de cet amas d'armes prohibées. Les couteliers propriétaires des susdites armes faisaient, de leur côté, tous leurs efforts pour décliner le délit qui leur était imputé, et dont la conséquence inévitable devait être, indépendamment de l'amende, la confiscation de leur propriété. L'un prétendait qu'il ne comprenait pas pourquoi on n'avait pas fait également citer les trois cents couteliers que l'on compte à Paris, et qui tous exposent journellement et impunément des couteaux dits couteaux-poignards, fabriqués exactement sur le modèle de ceux présentement incriminés; l'autre soutient que le commissaire de police qui a fait la saisie chez lui, de ces armes prétendues prohibées, est porteur lui-même d'un poignard qu'il a eu l'avantage de lui recommander. Celui-ci prétend que ces vieilles dagues et ce poignard dit *miséricorde*, lui ont été vendus comme objets de curiosité, par un commissaire-priseur qu'il veut absolument amener à l'audience; celui-là enfin allègue pour défense qu'il a eu l'honneur d'exposer de semblables couteaux dans l'un des pavillons de l'industrie, et qu'il a reçu des éloges de l'autorité, dont l'opinion s'est publiquement déclarée en faveur des susdits couteaux, comme étant les plus commodes pour aller en voyage.

Malgré ces observations, les quatre couteliers ont été condamnés chacun à 1 fr. d'amende, et ils ont eu la douleur de voir remporter au greffe leur propriété dont le Tribunal a ordonné la confiscation.

— M. le président, cette femme est venue me trouver

à mon établissement en plein air pour m'offrir une paire de souliers.

La prévenue : Eh bien ! le grand malheur ! puisque vous faites la brocante.

Le témoin : Raison de plus pour être prudent : cette paire de souliers était toute fine neuve.

La prévenue : Ne se plaint-il pas à présent que la mariée est trop belle ?

Le témoin : D'outout ; mais elle me disait qu'elle les avait trouvés.

La prévenue : C'est que j'avais eu la chance, là tout.

Le témoin : Oui, mais pour des souliers trouvés au coin de la borne, ils n'étaient pas crottés d'outout.

La prévenue : C'est que je les avais brossés, apparemment.

Le témoin : Oui, mais la semelle semblait sortir de la main de l'ouvrier ; il y avait trop de crotte ce jour-là pour qu'il n'en soit pas resté quelques traces, quand même on les auraient brossés.

La prévenue : Ah ! ah ! c'est que celui-là qui les avait perdus marchait légèrement.

Le témoin : Bref, ça m'a semblé louche, je n'ai pas voulu l'acheter ; et même j'ai fait ma déclaration, parce que vous m'aviez donné un faux nom.

La prévenue : Là, voyez-vous, c'est que je m'aurai trompé. (On rit.)

M. le président complimente le brocanteur sur la prudence dont il a fait preuve, et l'engage à retourner à sa place.

Un logeur s'avance : Je logeais madame, et je dois dire que j'avais toujours de la peine à connaître la couleur de son argent : v'la que je m'aperçois qu'il me manque un chandelier ; je le dis à ma femme, en l'engageant à se méfier de cette femme qui ne m'en inspirait pas beaucoup, faut l'avouer. C'est bien : v'la qu'arrive l'époque du terme ; ma femme voit sortir un matin la prévenue avec un petit panier, ous ce que la queue d'un chandelier passait. « Où allez-vous donc, lui dit-elle, avec ce chandelier ? » — Ah ! c'est vrai, dit la prévenue, voulez-vous me l'acheter, puisque vous voilà. — J'arrivai, moi sur le coup de temps, et je reconnais mon objet parce qu'il portait ma marque.

La prévenue a beau employer le système le plus complet de dénégation à tous les faits qui lui sont imputés, le Tribunal la condamne à quatre mois de prison.

Guérin le commissionnaire comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du vol d'une malle contenant de la vieille ferraille et pesant plus de 200 livres.

Figurez-vous, Messieurs, dit-il, que je suis la victime innocente du plus noir et du plus grossier guet-apens : Je dormais sur mes crochets quand un homme me réveille et me dit : « Allons, debout, faignant, porte cette malle, et v'la 30 sous pour boire. » J'ai pas pour habitude de refuser le chaland : je me baisse donc pour qu'on me charge. Pendant qu'on me chargeait, j'entends crier au voleur ! Mon homme s'enfuit, et je reste là avec mon paquet. On m'arrête, sans beaucoup de peine, vu que je pouvais pas courir, et v'la comme ce particulier m'a flanqué son délit sur le dos. (On rit.)

Le plaignant : Le commissionnaire prend son café, apparemment. V'la comme les choses se sont passées, voyez-vous : Je portais ma malle moi-même, d'abord ; passant sur le carreau de la halle, je veux faire une station, parce que j'en avais besoin. Je laisse donc ma malle à la garde de Dieu et à la bonne foi des passans. Quand j'ai fini, je reviens, et je trouve ce monsieur assis tranquillement sur ma malle. Tiens, quoi que tu fais là ? — Tu le vois ben, je me repose. — Allons, y a pas d'indiscrétion, mais rends-moi ma malle. — Comment, ta malle ? — Eh ben, oui. — C'est à moi, c'te malle. — A toi ? — Pardine ! — C'est à toi c'te malle ? — Combien de fois faut-il donc qu'on te le répète ? Allons, aide-moi à charger. — C'est un peu fort, par exemple. — Fort ou non, faut que je l'emporte. — Halte-là ! coquin, que je lui dis ; et là-dessus je l'arrête.

Cette déposition, qui présente tant soit peu de différence avec le récit du commissionnaire, est appuyée du témoignage de plusieurs honorables patentés ; aussi le Tribunal, ne faisant pas difficulté d'y croire, condamne Guérin à quatre mois de prison.

C'est avec le sentiment d'une vive douleur que nous annonçons la fin tragique d'une jeune Anglaise envoyée en France par sa famille pour y compléter son éducation. Miss Ann H., à peine âgée de 20 ans, fille orpheline, était héritière d'un beau nom et d'une grande fortune ; elle était douée d'une physionomie gracieuse et possédait un esprit naturel qui la faisait chérir de tous ceux qui la connaissaient. Malheureusement, après la mort de ses parens, elle fut confiée à la tutelle d'un oncle qui n'apporta point à son instruction tous les soins que réclamait la position sociale qu'elle devait occuper un jour dans York-Shire. Son ignorance sur certaines choses élémentaires, que les demoiselles apprennent dans leur âge le plus tendre, fit sentir à Miss Ann combien elle aurait à rougir de son défaut d'éducation ; elle demanda donc à son tuteur d'entrer dans un pensionnat et insista pour venir en France. On céda à ses desirs, et, au mois d'avril dernier, elle fut placée dans une maison particulière d'instruction par les soins d'un négociant de Paris, correspondant de l'oncle qui habite York-Shire.

Cette jeune personne se livra à l'étude avec un ardeur extrême ; elle prenait part à peine aux récréations de ses compagnes ; pendant que celles-ci se reposaient de leurs travaux, miss Ann faisait la conversation avec l'institutrice ou quelque sous-maîtresse, afin d'apprendre plus promptement la langue française qu'elle se montrait impatiente de connaître. Mais les difficultés qu'elle éprouvait la chagrinaient beaucoup, et malgré la vivacité de son imagination, elle devenait morose ; elle ne reprenait sa gaieté ordinaire que lorsque les personnes intéressées à l'administration du pensionnat lui donnaient l'assurance qu'elle faisait des progrès ; cependant elle ne pouvait s'empêcher de témoigner une certaine défiance à cet égard, et elle s'écriait avec un accent profondément pénétré : *Y should be so happy to speech french very well !* (Je serais si heureuse de parler très-bien le français !). Cet ardent désir qu'elle apportait dans l'étude de la langue française, elle l'apportait aussi dans celle de la géographie et surtout de l'histoire. Entourée de compagnes plus jeunes qu'elle de plusieurs années, miss Ann se sentait parfois humiliée de faire moins de progrès que ses condisciples. Elle ne pouvait se dissimuler leur supériorité, et ce fut là la cause de son désespoir.

Dominée par cette idée qu'elle était déjà trop âgée pour s'instruire, elle conçut, il y a peu de jours, la fatale résolution de mettre fin à son existence. Il paraît, d'après quelques lignes tracées de sa main, qu'elle avait d'abord formé le projet de se noyer. La Seine coule près de son pensionnat. Voici ce qu'elle écrivait :

My dear M. A... the purport of this is to inform you of the fatal crime, I am about to perpetrate, ere you receive it, I hope to have found a weatery grave; y pray the Lord do to pardon this my last and worst of sins and give my dear family and friends who have always so kindly love.

Traduction. — « Ma chère demoiselle A..., le but de cet écrit est de vous informer du crime fatal que je vais commettre ; quand vous recevrez ceci, j'espère avoir trouvé une tombe humide. Je prie le Seigneur de me pardonner ce crime, le dernier et le plus grand que j'ai commis, et le chagrin que je cause à ma famille et à mes amis que j'ai toujours si tendrement aimés. »

Cet écrit ne fait pas connaître le motif qui portait miss Ann à se détruire ; mais elle l'a clairement exprimé dans les deux lignes suivantes qu'elle a écrites au moment où elle allait exécuter sa funeste résolution par un autre moyen que celui qu'elle indiquait :

The horriet deed yschall have perpetrated when this be found; y am driven to by the conscioussness of not having made sufficient progress in my studies. » (L'horrible action sera commise quand ce papier sera trouvé : j'ai été poussée à

cela par le sentiment intérieur de n'avoir pas fait assez de progrès dans mes études.)

Ce dernier billet fut écrit le matin même du jour du suicide. A 9 heures, miss Ann prenait part avec ses compagnes au déjeuner du pensionnat ; sa physionomie, quoiqu'un peu triste, n'annonçait cependant pas la terrible pensée qui devait la préoccuper. A 9 heures et dans quelque endroit éloigné du tumulte des récréations, pour se livrer à l'étude ; mais, à 10 heures, elle avait déjà cessé de vivre. Une jeune pensionnaire, elle avait dans le jardin, l'aperçut dans un bosquet, en folâtrant petit tabouret, la tête penchée sur le côté droit et appuyée sur un banc ; cette pensionnaire l'ayant appelée plusieurs fois, et voyant qu'elle ne répondait pas, cru qu'elle s'était endormie sur son livre ; et comme elle s'approchait pour lui faire quelque espièglerie, elle fut éfrayée à la vue du sang qui coulait sous ses vêtements. Les cris de cette jeune fille attirèrent bientôt ses compagnes ainsi que les chefs de l'établissement. Tous les secours furent inutiles ; miss Ann venait de rendre le dernier soupir : ses jambes étaient retirées, les deux avant-bras étaient ployés, les mains fermées et fortement serrées ; dans la main droite se trouvait encore l'instrument de mort, un canif anglais ; elle s'était fait au cou une blessure de la largeur de deux pouces. A côté d'elle se trouvait l'une de ses jarretières en coton tricoté, avec laquelle elle avait aussi cherché à se détruire ; deux lignes circulaires autour du cou démontrèrent au docteur Canuet, dont nous devons louer l'empressement et le zèle, qu'il y avait eu d'abord tentative de strangulation mais que la mort ayant été trop lente par ce moyen, cette s'était frappée trois fois.

La nuit dernière, un vol de dix à douze mille francs a été commis chez M. Lozouet, propriétaire, rue du Temple, n° 401, à l'aide de pincettes et de fausses clés. Il paraît que les voleurs n'étaient pas à leur premier coup d'essai ; car ils ont eu la précaution de laisser les sacs qui contenaient l'argent, ainsi que les papiers servant à l'or disposé en rouleaux. L'argenterie et les bijoux ont été emportés également. M. le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs a aussitôt constaté cet événement ; mais jusqu'à présent les malfaiteurs sont inconnus.

Dans la séance de la Chambre des communes, du 21 juillet, une pétition relative à l'usage du fouet, comme punition militaire, a fourni à un membre du ministère l'occasion d'insister de nouveau sur l'impossibilité d'abolir cette peine dans l'armée anglaise : il a assuré que depuis qu'en cédant au sentiment public, on avait employé le fouet dans un moins grand nombre de circonstances, les crimes avaient singulièrement augmenté dans l'armée, au point qu'un cinquième de l'effectif avait été accusé, l'année dernière, de délits de diverse nature. Il a fait observer en même temps que, depuis 50 ans, il n'y avait pas eu une seule exécution militaire, par suite d'un jugement d'un Conseil de guerre, et que, si l'on renonçait à la peine du fouet, il serait fort à craindre qu'il n'en fallût revenir à la peine de mort, toute discipline était impossible sans une pénalité efficace et forte. Toutefois, il a annoncé que le ministère ne se dissimulait pas la possibilité d'apporter à la législation pénale de l'armée quelques améliorations propres à satisfaire aux sentimens du public, et avait en conséquence pris la résolution de proposer au Roi la création d'une commission spéciale pour reviser tout le Code militaire, le comparer aux Codes étrangers, et en faire un rapport au parlement. Le travail de cette commission ne peut manquer d'avoir un grand intérêt pour l'étude des législations comparées, s'il est fait avec autant de soin que l'ont été les travaux des diverses commissions chargées jusqu'ici de l'examen des parties les plus importantes de la législation anglaise. (Revue étrangère de législation.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT, Agié au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le onze août mil huit cent trente-quatre, enregistré. Entre BONNAVENTURE-ELIE POTHÉE, négociant, demeurant ci-devant à Bessée (Sarthe), et actuellement à Paris, rue Bleue, n. 20 ; Et LOUIS-JOSEPH THUILLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 402 ; Appert : La société en nom collectif établie entre les sus-nommés sous la raison THUILLIER et C^e, suivant acte passé le trois avril mil huit cent vingt-neuf, devant M^e Berceon, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, pour exploiter le commerce de nouveautés dans une maison sise rue St-Denis, n. 402, au coin du boulevard, à l'enseigne de Malvina, est demeurée dissoute à partir du premier août mil huit cent trente-quatre, avant le terme fixé par ledit acte constitutif au premier avril mil huit cent trente-cinq.

M. POTHÉE conservant seul le fonds de commerce dans les lieux où il s'exerce, est par suite seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs même pour transiger et compromettre. Pour extrait : Signé VENANT.

ETUDE DE M^e VENANT, Agié au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 1 bis.

De trois déclarations prises au pied d'un acte fait sous sceils privés en huit originaux à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré et public. Appert : M. FÉLIX-ISIDORE LEFEBVRE, chimiste, demeurant à Chantilly (Oise), et les deux commanditaires y dénommés, ont ratifié ledit acte du vingt-trois juillet, modificatif de la société BARBE-ZURCHER et C^e,

ci-devant et actuellement BARBE-LEFEBVRE et C^e. Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le vendredi 29 août 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247, à Paris.

D'un FONDS D'HOTEL GARNI, sis à Paris, rue Grenet, n. 35, à la Cloche d'or, de l'achalandage, des meubles et ustensiles qui en dépendent, avec le droit au bail, ayant encore dix-huit ans à courir.

Ce fonds, situé entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin, dans le centre du commerce, contient vingt-trois chambres garnies d'un bon mobilier. Il est avantageusement connu depuis quarante ans. Son produit est certain.

Mise à prix : 8,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser, 4° à M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant ; 2° à M^e Aumont-Thiéville, notaire ; et sur les lieux.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le samedi 6 septembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice, à Paris, une heure de relevée.

En trois lots qui ne pourront être réunis : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 42 ; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-St-Jacques, n. 41 et 41 bis ; 3° Et d'une autre MAISON ornée de glaces et dépendances, sises à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n. 43.

Produits : Mise à prix montant de l'estimation de l'expert. 4^e lot. — 4,000 fr. 40,300 fr. 2^e lot. — 3,700 33,600 3^e lot. — 5,100 69,700

113,600 fr. S'adresser pour les renseignements :

4^e Audit M^e Boudin, avoué poursuivant la vente ; 2^e A M^e Vinay, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 44 ; 3^e A M^e Maldan, avoué, rue du Bouloi, n. 4 ; Ces deux derniers présents à la vente ; 4^e A M^e Preschez, notaire, rue St-Victor, n. 120.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS

VENTE AU RABAIS, Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, reingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par ORDONOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès dans les maladies inflammatoires. — Prix : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL, Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et

les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFETAS rafraichissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL ; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démaquillage. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr. ; des TAFETAS, 1 et 2 fr. ; Pois à CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — Toile vésicatoire adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 100 compresses, ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 14 août.

MAITRE, distillateur. Vérifio. LEFRANÇOIS, anc. horloger. Syn licat, LOMBARD, M^e de bois, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. MAIRESSE, fabric. de bronzes, le

BOURSE DU 15 AOUT 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., Fin courant, Exp. 183, etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN FRÈRES), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.